

# CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DANS LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

## 1- GENERALITE

Les présentes conditions complètent les clauses générales d'intervention pour les inspections des hébergements touristiques effectuées dans le cadre de la Loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, datant du 22 juillet 2009 et plus particulièrement le :

- décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 et de ses arrêtés d'application concernant les hôtels de tourisme,
- décret n°2010-759 du 6 juillet 2010 et de son arrêté d'application concernant les terrains de camping et de caravanage et PRL.

Le prédiagnostic doit être transmis au Cabinet FONTAN après inscription sur le site d' « Atout France » et avant l'intervention afin de vérifier que, dans le cas des terrains de camping et de caravanage et des PRL, les prérequis pour pouvoir prétendre au classement soient valides. Si tel n'est pas le cas, la mission s'arrête et donnera éventuellement lieu à une facturation forfaitaire.

Nota : Le choix du Cabinet FONTAN sur le site « Atout France » équivaut à l'acceptation des présentes conditions particulières et commande.

## 2 – HOTELS DE TOURISME

### 2.1. – Hôtels de 1\* à 3\*

Dans la mesure du possible, le rendez-vous doit être programmé le matin pour permettre l'évaluation du petit déjeuner en « situation ».

Lors de l'évaluation, l'inspecteur du Cabinet FONTAN doit avoir accès à toutes les installations, salles et pièces nécessaires à la validation des 241 critères stipulés dans l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié par arrêté du 27 janvier 2016.

L'évaluation des critères s'effectue selon la méthodologie décrite dans le guide de contrôle du tableau de classement hôtelier. L'inspecteur du Cabinet FONTAN explicitera ces points au responsable de l'hôtel l'accompagnant.

Les points validés doivent toujours être constatés visuellement.

Une liste des chambres doit être fournie afin de permettre d'établir un échantillonnage représentatif (dont le nombre et le type sont définis dans le guide de contrôle « Atout France ») de chambres à inspecter.

Cette liste est annexée au dossier détenu par le Cabinet FONTAN, ainsi que tout autre élément de preuve factuel fourni.

Lors de l'inspection des chambres, l'inspecteur du Cabinet FONTAN effectue des mesures de dimensionnement de la chambre et de la literie qui seront comparées à celles relevées dans le prédiagnostic.

Pour juger de l'état

- du linge de lit : l'inspecteur du Cabinet FONTAN ouvre le lit en commençant par un angle et plus si des doutes subsistent quant à l'état ;
- de la literie : l'inspecteur du Cabinet FONTAN évalue le matelas soit avec la main, soit en s'asseyant dessus et éventuellement procède de visu à la vérification de l'état en cas de doute ;
- de l'état de la salle de bain : un essai des robinets est effectué ;
- des installations et appareillages électriques : Le fonctionnement des lampes et appareils électriques est testé.

Pour l'évaluation des parties communes, les mesures de dimensionnement sont comparées à celles déclarées dans le prédiagnostic.

### 2.2. – Hôtels de 4\* et 5\*

#### Visite mystère :

Une visite mystère est effectuée dans les 15 jours précédant la date prévue pour l'évaluation de l'hôtel.

La visite mystère comprend la réservation de la chambre, l'arrivée à l'hôtel, l'accueil à la réception, l'accompagnement à la chambre, les services, la nuitée, le petit déjeuner et le départ de l'hôtel. Les critères relatifs à cette visite sont définis dans le guide de contrôle du tableau de classement hôtelier.

Les points relevés lors de cette visite mystère font l'objet d'enregistrement et les éléments présentant des écarts ou ne permettant pas la validation du critère seront photographiés afin de permettre leur traçabilité et seront transmis au responsable de l'hôtel lors de la visite d'évaluation.

#### Visite déclarée ou d'évaluation

Lors de l'évaluation, l'inspecteur du Cabinet FONTAN doit avoir accès à toutes les installations, salles et pièces nécessaires à la validation des 241 critères (moins les 12 critères correspondant à la visite mystère), stipulés dans l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2016.

Pour le reste de l'évaluation, se reporter au point 2.1.

Nota : La chambre occupée lors de la visite mystère fait partie de l'échantillonnage des chambres à inspecter.

## 3 – TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE ET PRL

Les 3 prérequis pour pouvoir prétendre au classement sont :

- La capacité d'accueil est supérieure à 20 personnes ou de plus de 6 emplacements (campings) ;
- Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande dans le permis d'aménager ne doit pas subir une augmentation de plus de 10% (campings et PRL)
- Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier (PRL).

L'évaluation s'effectue exclusivement pendant les périodes d'activité de l'établissement. Lors de celle-ci, l'inspecteur du Cabinet FONTAN doit avoir accès à toutes les installations, salles et pièces nécessaires à la validation des 195 critères stipulés dans l'arrêté du 10 avril 2019.

L'évaluation des critères s'effectue selon la méthodologie décrite dans le guide de contrôle du tableau de classement des terrains de camping et de caravanage et des PRL. L'inspecteur du Cabinet FONTAN explicitera ces points au responsable de l'établissement l'accompagnant.

Les points validés doivent toujours être constatés visuellement.

Pour l'évaluation des parties communes le nombre d'équipements est relevé et est comparé à celui déclaré dans le prédiagnostic.

Un plan des emplacements (commercial ou d'aménagement) doit être fourni afin de permettre d'établir un échantillonnage représentatif (dont le nombre et le type sont définis dans le guide de contrôle « Atout France ») des emplacements à inspecter.

Ce plan pourra être annexé au dossier détenu par le Cabinet FONTAN, ainsi que tout autre élément de preuve factuel fourni.

Lors de l'inspection des emplacements, l'inspecteur du Cabinet FONTAN effectue des mesures de dimensionnement qui seront comparées à celles relevées dans le prédiagnostic.

Nota : Une tolérance de 50 cm entre les mesures déclarées et celles effectuées est acceptée.

## 4- CLAUSES PARTICULIERES DE VENTE

### DUREE

Le présent engagement est souscrit pour la durée de la mission, après accord du client. La validité du classement, après accord de la préfecture, est de cinq ans.

### MONTANT DE LA VERIFICATION

Le montant de la prestation est fixé par le Cabinet FONTAN en accord avec le client.

Ce montant comprend les études du prédiagnostic fourni préalablement par le client, l'intervention sur le site et la remise du certificat de visite (incluant le rapport de contrôle et la grille de contrôle) dans les quinze jours sous forme numérique déposé sur le site « Atout France ».

Il ne comprend pas les frais inhérents à la visite « mystère » (dans le cas d'une inspection d'hôtel 4\* ou 5\*) qui restent à la charge du client.

Les contre-visites, visites complémentaires sont exclues et feront l'objet, si nécessaire, d'une facturation complémentaire.

Lorsqu'au cours d'un déplacement l'inspecteur ne peut procéder à la vérification pour un motif ne dépendant pas de son fait, les frais engagés y compris de déplacement et de séjour seront demandés.

A ces frais s'ajouteront, éventuellement, les taxes ou charges fiscales auxquelles notre Organisme pourrait être assujéti.

### APPLICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le fait de nous transmettre une commande, un bon pour accord ou de signer un contrat équivaut pour le client à l'acceptation formelle, expresse et irrévocable de l'intégralité des clauses énumérées ci-dessus.